

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 224.886 du 1^{er} octobre 2013

A. 199.520/VIII-8398

En cause : **COCU Chantal**,
ayant élu domicile chez
M^e Vincent DE WOLF, avocat,
avenue de la Toison d'Or 68/9
1060 Bruxelles,

contre :

la commune de Pecq,
ayant élu domicile chez
M^e Benoît VERZELE, avocat,
drève Gustave Fache 3, boîte 4
7700 Mouscron.

Partie intervenante :

DENIS Samuël,
ayant élu domicile chez
M^{es} Laurence RASE et
Anne VILLERS, avocats,
quai de Rome 2
4000 Liège.

LE CONSEIL D'ÉTAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 mars 2011 par Chantal COCU qui demande l'annulation de "la délibération du 14 février 2011 du Conseil communal de la partie adverse admettant Monsieur Samuël DENIS au stage dans la fonction de directeur de l'École communale d'Obigies";

Vu la requête introduite le 12 avril 2011 par laquelle Samuël DENIS demande à être reçu en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 17 mai 2011 accueillant cette intervention;

Vu les mémoires en réponse, en réplique et en intervention régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. BOSQUET, premier auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 11 juillet 2013 fixant l'affaire à l'audience publique du 20 septembre 2013;

Entendu, en son rapport, M. CAMBIER, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, M^e Diego GUTIERREZ CACEREZ loco M^e Vincent DE WOLF, avocat, comparaissant pour la partie requérante, M^e Bruno DESSART loco M^e Benoît VERZELE, avocat, comparaissant pour la partie adverse, et M^e Julie D'HAUTCOURT loco M^{es} Laurence RASE ET Anne VILLERS, avocats, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. BOSQUET, premier auditeur au Conseil d'État;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la cause se présentent comme suit :

1. Samuël DENIS est instituteur primaire, engagé depuis 2002 à titre définitif auprès d'un établissement scolaire de l'enseignement libre subventionné (le centre scolaire libre de Celles).

2. Chantal COCU est institutrice primaire, nommée depuis 1988 à titre définitif au sein de l'enseignement organisé par la commune de Beloeil.

3. À une date non précisée, la commune de Pecq a lancé un appel à candidatures pour l'admission au stage dans la fonction de directeur de son école communale d'Obigies. Il était précisé que les candidatures devaient être introduites pour le 13 juillet 2007, et pour les conditions d'admission, il était fait référence au décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs. Il était encore indiqué que "pour accéder au stage, le directeur doit être nommé à titre définitif dans

l'enseignement, avoir une ancienneté de 7 ans, être titulaire des titres ad hoc et avoir réussi au moins 3 modules de la formation initiale (sur 5 prévus)". Neuf candidatures ont été introduites, dont aucune n'émanait d'un membre du personnel enseignant de la commune.

4. Par une délibération du conseil communal de Pecq du 24 septembre 2007, Samuël DENIS (lequel était par ailleurs conseiller communal de Pecq jusqu'à sa démission acceptée par délibération du conseil communal du 29 octobre 2007) a été admis au stage de directeur d'école primaire à l'école communale d'Obigies pour une durée de deux ans à compter du 1^{er} octobre 2007. À cette fin, il a obtenu un détachement du centre scolaire libre de Celles.

5. Dans le cadre de son stage, Samuël DENIS a pu suivre les trois modules de formation des directeurs du volet commun à l'ensemble des réseaux, organisés par les articles 16 et 17 du décret du 2 février 2007 précité, et a obtenu les trois attestations de réussite correspondantes.

En revanche, en raison de sa qualité de membre du personnel relevant de l'enseignement libre subventionné, sa participation aux deux modules de formation des directeurs du volet propre au réseau dont dépend l'enseignement communal de Pecq (modules organisés par les articles 16 et 18 du décret précité du 2 février 2007) lui a été refusée. Ce refus lui a été opposé par l'asbl Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces, en abrégé asbl CECP.

La Communauté française a pour sa part émis de nettes réserves sur la légalité de l'admission au stage de Samuël DENIS.

6. Dans le cadre d'une action intentée le 27 juillet 2009 devant le Tribunal de première instance de Bruxelles par Samuël DENIS contre l'asbl CECP précitée, qui tendait notamment à enjoindre celle-ci d'accepter son inscription aux deux modules de formation des directeurs du volet propre, la question préjudicielle suivante a été posée à la Cour constitutionnelle par un jugement du Tribunal de première instance de Bruxelles du 22 décembre 2010 :

" En ce que l'article 58 § 1^{er}, b, du décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs prévoit qu'en cas d'impossibilité d'admettre un membre du personnel nommé à titre définitif en son sein au stage de directeur, le pouvoir organisateur de l'enseignement officiel subventionné peut admettre au stage un membre du personnel nommé à titre définitif au sein d'un autre pouvoir organisateur du réseau d'enseignement officiel subventionné alors que l'article 81, § 1^{er}, du même décret prévoit que dans des circonstances identiques, un pouvoir organisateur du réseau d'enseignement libre subventionné peut admettre au stage un membre du personnel nommé à titre définitif dans un autre pouvoir organisateur du réseau subventionné, libre ou officiel, ce texte ne crée-t-il pas une discrimination injustifiée prohibée par les articles 10, 11 et 24, § 4, de la Constitution dans le chef des membres du personnel nommés à titre définitif de l'enseignement libre

subventionné par rapport aux membres du personnel nommé à titre définitif dans l'enseignement officiel subventionné, les premiers ne pouvant pas accéder à une fonction de direction dans l'enseignement officiel subventionné alors que les seconds peuvent accéder à une telle fonction dans le libre subventionné ?".

Par son arrêt n° 174/2011 du 10 novembre 2011, la Cour constitutionnelle a considéré que l'article 58, § 1^{er}, b), du décret précité du 2 février 2007 violait les articles 10, 11 et 24, § 4, de la Constitution.

7. Dans l'intervalle, par une première délibération du conseil communal du 13 septembre 2010, il a été "mis fin aux fonctions de M. Samuël DENIS en qualité de directeur de l'école d'Obigies en date du 31 août 2010" et, sur le vu d'une demande de mise en disponibilité pour convenance personnelle du 1^{er} septembre 2010 au 31 août 2011 introduite par Samuël DENIS auprès de son pouvoir organisateur de l'enseignement libre, ce dernier a été "désigné en qualité d'instituteur primaire temporaire à mi-temps à l'école d'Obigies à partir du 1^{er} septembre 2010 dans l'emploi vacant par suite du congé pour prestations réduites de Mme Catherine SCHOTTE".

Par une deuxième délibération du 13 septembre 2010, le conseil communal, prenant en considération l'unique candidature déposée par Samuël DENIS, "instituteur primaire temporaire au sein de l'établissement scolaire concerné", a désigné ce dernier "en qualité de directeur temporaire à l'école communale d'Obigies à partir du 2 septembre 2010 et pendant le temps nécessaire à l'admission au stage d'un directeur stagiaire dans le cadre de la procédure imposée par le décret susvisé du 2 février 2007".

8. Le 4 novembre 2010, la partie adverse lance un appel à candidatures pour l'admission au stage dans une fonction de directeur à l'école communale d'Obigies. L'appel est rédigé de manière très large puisqu'il est destiné aux candidats tant internes qu'externes, répondant aux conditions des "paliers" 1, 2, 3, 4 ou 5, tels que définis aux articles 57 à 59, § 3, du décret précité du 2 février 2007.

9. Par un courrier du 10 novembre 2010, la requérante pose sa candidature. Elle se prévaut du fait qu'elle remplit les conditions du "palier 2" prescrites par l'article 58, § 1^{er}, b), du décret, précité du 2 février 2007 pour les membres du personnel nommés à titre définitif relevant d'un autre pouvoir organisateur officiel subventionné, et en particulier la condition d'avoir "obtenu au préalable les attestations de réussite d'au moins trois modules de formation".

10. Par un courrier du 15 novembre 2010, Samuël DENIS pose également sa candidature. Dans son courrier, il évoque notamment l'expérience qu'il a acquise en qualité de directeur au cours des trois années précédentes.

11. Par une délibération du 14 février 2011, le conseil communal décide d'admettre Samuël DENIS au stage de directeur pour une durée de deux ans. Il s'agit de l'acte attaqué.

12. Par un jugement du Tribunal de première instance de Bruxelles du 23 mars 2012, injonction a été donnée à l'asbl CECP, précitée, d'inscrire Samuël DENIS à la formation de directeur d'école de l'enseignement officiel subventionné dans les quinze jours de la signification du jugement;

Considérant que la requérante prend un premier moyen "de la violation des articles 57 à 59 du décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs (spécialement de son article 59, § 3), du principe de motivation interne, de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'excès de pouvoir"; qu'elle fait valoir que sa candidature ressortit au "palier 2" puisqu'elle remplit les conditions fixées à l'article 58, § 1^{er}, b), du décret précité du 2 février 2007 alors que celle de Samuël DENIS ressortit au "palier 5" puisqu'il ne remplit que les conditions fixées à l'article 59, § 3, du même décret; qu'elle souligne que le système de dévolution des emplois de direction par "paliers" mis en place par les articles 57 à 59 du décret précité du 2 février 2007 implique un ordre de dévolution auquel le pouvoir organisateur ne peut déroger, ce que confirment les travaux préparatoires du décret, en sorte qu'en préférant une candidature du "palier 5" à une candidature du "palier 2" l'acte attaqué viole ces mêmes dispositions;

Considérant que, dans un second moyen qui est pris de la violation des mêmes dispositions que celle visées au premier moyen, la requérante fait valoir que l'acte attaqué, qui n'explicite nullement les raisons éventuelles qui auraient amené la partie adverse à déroger au régime des paliers ni ne compare les titres et mérites des personnes dont la candidature aurait été prise en compte, viole en toute hypothèse la loi relative à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs;

Considérant que la partie adverse répond que "suivant l'avis de la COPALOC, (elle) a estimé ne pas devoir appliquer la dévolution par palier, laquelle ne serait pas contraignante au-delà du premier palier"; qu'elle estime en outre que le vote émis par son conseil communal est l'expression d'une motivation suffisante au regard du prescrit de la loi du 29 juillet 1991, précitée;

Considérant que la partie intervenante commence par soutenir que l'acte attaqué répond au prescrit de la loi du 29 juillet 1991, précitée puisqu'il mentionne les règles de droit et les considérations de fait qui le justifient, et par ailleurs, qu' "aucune disposition décrétable ne fixe d'obligation dans le chef du pouvoir organisateur de désigner par priorité un candidat du palier 2 de préférence à un candidat du palier 5"; qu'elle soutient en outre que le décret précité du 2 février 2007 a établi des régimes de dévolution des emplois de directeurs qui diffèrent selon que l'emploi est à conférer au sein du réseau d'enseignement organisé par la Communauté française ou au sein du réseau d'enseignement officiel subventionné ou encore au sein du réseau d'enseignement libre subventionné, que l'exposé des motifs est muet sur les raisons de ces différences de régime, et qu'il s'indique donc de poser à la Cour constitutionnelle la question préjudicielle suivante :

" En ce que les articles 35 et 36 du décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs permettent l'admission au stage de directeur, dans l'enseignement de la Communauté française, des membres du personnel enseignant titulaires ou non-titulaires de trois attestations de réussite selon un ordre de classement par ancienneté de services, les titulaires des trois attestations ayant toutefois une priorité sur les non-titulaires des trois attestations, ces textes ne créent-ils pas une différence de traitement injustifiée prohibée par les articles 10, 11 et 24, § 4, de la Constitution dans le chef des membres du personnel de l'enseignement subventionné (officiel et libre) qui, d'une part, ne sont pas classés par ordre d'ancienneté et qui, d'autre part, semblent devoir être désignés sur la base d'un système de priorité par paliers, lui-même déterminé par la réunion de certaines conditions, telles que ces dispositions figurent aux articles 58, 59, 80, 81 et 82 du décret du 2 février 2007 ?".

que la partie intervenante rappelle qu'elle n'est rattachée au "palier 5" (contrairement à la requérante qui est rattachée au "palier 2") qu'en raison d'une discrimination existant entre membres du personnel de l'enseignement libre subventionné et membres du personnel de l'enseignement officiel subventionné dès lors qu'hormis son appartenance au réseau libre, elle dispose des mêmes titres que la requérante; qu'elle en déduit qu'à la lumière de l'arrêt de la Cour constitutionnelle n° 174/2011, elle devrait être réputée relever du deuxième palier tout comme la requérante;

Considérant, quant à un examen commun des deux moyens, que la motivation formelle de l'acte attaqué ne contient pas la moindre explication justifiant que des candidatures du "palier 2" tel que défini à l'article 58, § 1^{er}, b), du décret du 2 février 2007, précité puissent être mises en concurrence avec une candidature du "palier 5" tel que défini à l'article 59, § 3, du même décret; qu'en procédant de la sorte, la partie adverse méconnaît l'ordre de dévolution des emplois de directeur tel qu'il résulte des articles 57 à 59 du décret reproduits ci-après :

" CHAPITRE II. - De l'enseignement officiel subventionné.

Section I^{re}. - Conditions générales d'accès au stage et de dévolution des emplois de directeur.

(...)

Art. 57. Nul ne peut être admis au stage à la fonction de promotion de directeur s'il ne répond, au moment de l'admission au stage, aux conditions suivantes :

1° avoir acquis une ancienneté de service de sept ans au sein du pouvoir organisateur dans une des fonctions de recrutement, de sélection ou de promotion de la catégorie en cause, calculée selon les modalités fixées à l'article 34 du décret du 6 juin 1994 précité;

2° être titulaire, à titre définitif, d'une fonction comportant au moins la moitié du nombre minimum d'heures requis pour former une fonction à prestations complètes dans l'enseignement organisé par le pouvoir organisateur concerné;

3° exercer à titre définitif une ou plusieurs fonctions donnant accès à la fonction de directeur à conférer et être porteur d'un titre de capacité conformément à l'article 102 du présent décret;

4° avoir répondu à l'appel aux candidats visé à l'article 56, § 2, 2°;

5° avoir obtenu au préalable les attestations de réussite d'au moins trois modules de formation visés aux articles 17, § 1^{er} et 18, § 1^{er} du présent décret.

Dans l'enseignement fondamental, l'ancienneté visée à l'alinéa 1^{er}, 1° doit avoir été acquise au niveau fondamental.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, 2°, dans l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit, la condition de l'exercice d'une fonction comportant au moins une demi-charge est remplie si celle-ci est prestée dans l'enseignement organisé au sein d'un ou de plusieurs pouvoirs organisateurs.

Art. 58. § 1^{er}. Tout pouvoir organisateur qui démontre l'impossibilité de pouvoir admettre un membre du personnel au stage conformément à l'article 57, peut admettre au stage:

a) soit un membre de son personnel nommé à titre définitif remplissant les conditions visées à l'article 57, 1° à 3°.
Ce membre du personnel est admis par priorité aux différents modules de formation.

b) soit un membre du personnel nommé à titre définitif relevant d'un autre pouvoir organisateur officiel subventionné et remplissant au sein de ce dernier, l'ensemble des conditions visées à l'article 57, 1° à 3° et 5°.

§ 2. Tout pouvoir organisateur qui démontre n'avoir qu'un seul candidat à l'admission au stage répondant aux conditions de l'article 57, peut mettre en concurrence sa candidature avec celle de membres du personnel répondant aux conditions du § 1^{er} du présent article. Dans ce cas, il lance un nouvel appel aux candidats à destination des membres du personnel répondant aux conditions du § 1^{er}, du présent article, sauf si lesdits membres du personnel étaient déjà visés par l'appel aux candidats originel.

(...)

Art. 59. § 1^{er}. Tout pouvoir organisateur qui démontre l'impossibilité de pouvoir admettre un membre du personnel au stage conformément à l'article 57 ou à l'article 58, peut admettre au stage un membre de son personnel nommé à titre définitif, remplissant les conditions suivantes :

1° être titulaire, à titre définitif, d'une fonction comportant au moins la moitié du nombre minimum d'heures requis pour former une fonction à prestations complètes dans l'enseignement organisé par le pouvoir organisateur concerné;

2° exercer à titre définitif une ou plusieurs fonctions donnant accès à la fonction de directeur à conférer et être porteur d'un titre de capacité conformément à l'article 102 du présent décret.

Tout pouvoir organisateur qui démontre l'impossibilité de pouvoir admettre un membre du personnel au stage conformément à l'article 57 et n'avoir qu'un seul candidat à l'admission au stage répondant aux conditions de l'article 58, peut mettre en concurrence sa candidature avec celle de membres du personnel répondant aux conditions de l'alinéa 1^{er}. Dans ce cas, il lance un nouvel appel aux candidats à destination des membres du personnel répondant aux conditions de l'alinéa 1^{er}, sauf si lesdits membres du personnel étaient déjà visés par l'appel aux candidats originel.

§ 2. Tout pouvoir organisateur qui démontre l'impossibilité de pouvoir admettre un membre du personnel au stage conformément à l'article 57 ou à l'article 58 ou au § 1^{er} du présent article, peut admettre au stage :

a) soit un membre de son personnel temporaire prioritaire, remplissant les conditions suivantes :

1° être titulaire, à titre temporaire, d'une fonction comportant au moins la moitié du nombre minimum d'heures requis pour former une fonction à prestations complètes dans l'enseignement organisé par le pouvoir organisateur concerné;

2° exercer à titre temporaire une ou plusieurs fonctions donnant accès à la fonction de directeur à conférer et être porteur d'un titre de capacité conformément à l'article 102 du présent décret.

Le membre du personnel visé à l'alinéa 1^{er} qui, à l'issue de son stage, ne remplit pas la condition exigée à l'article 57, alinéa 1^{er}, 1°, voit son stage prolongé jusqu'à ce qu'il remplisse ladite condition.

Le membre du personnel visé à l'alinéa 1^{er} est réputé nommé dans sa fonction de recrutement, de sélection ou de promotion d'origine dès qu'il est nommé dans sa fonction de directeur.

b) soit un membre du personnel nommé à titre définitif relevant d'un autre pouvoir organisateur officiel subventionné, remplissant les conditions suivantes :

1° exercer au sein de cet autre pouvoir organisateur une fonction comportant au moins la moitié du nombre minimum d'heures requis pour former une fonction à prestations complètes dans l'enseignement;

2° exercer à titre définitif une ou des fonctions donnant accès à la fonction de directeur à conférer et être porteur d'un titre de capacité, conformément à l'article 102 du présent décret.

Tout pouvoir organisateur qui démontre l'impossibilité de pouvoir admettre un membre du personnel au stage conformément aux articles 57 et 58 et n'avoir qu'un seul candidat à l'admission au stage répondant aux conditions du § 1^{er} du présent article, peut mettre en concurrence sa candidature avec celle de membres du personnel répondant aux conditions de l'alinéa 1^{er}. Dans ce cas, il lance un nouvel appel aux candidats à destination des membres du personnel répondant aux conditions de l'alinéa 1^{er}, sauf si lesdits membres du personnel étaient déjà visés par l'appel aux candidats originel.

§ 3. Tout pouvoir organisateur qui démontre l'impossibilité de pouvoir admettre un membre du personnel au stage conformément à l'article 57, à l'article 58 ou aux §§ 1^{er} et 2 du présent article, peut admettre au stage un membre de son personnel temporaire, remplissant les conditions suivantes :

1° être titulaire, à titre temporaire, d'une fonction comportant au moins la moitié du nombre minimum d'heures requis pour former une fonction à prestations complètes dans l'enseignement organisé par le pouvoir organisateur concerné;

2° exercer à titre temporaire une ou plusieurs fonctions donnant accès à la fonction de directeur à conférer et être porteur d'un titre de capacité conformément à l'article 102 du présent décret.

Le membre du personnel visé à l'alinéa 1^{er} qui, à l'issue de son stage, ne remplit pas la condition exigée à l'article 57, alinéa 1^{er}, 1°, voit son stage prolongé jusqu'à ce qu'il remplisse ladite condition.

Le membre du personnel visé à l'alinéa 1^{er} est réputé nommé dans sa fonction de recrutement, de sélection ou de promotion d'origine dès qu'il est nommé dans sa fonction de directeur.

Tout pouvoir organisateur qui démontre l'impossibilité de pouvoir admettre un membre du personnel au stage conformément aux articles 57 et 58 et au § 1^{er} du présent article, et n'avoir qu'un seul candidat à l'admission au stage répondant aux conditions du § 2 du présent article, peut mettre en concurrence sa candidature avec celle de membres du personnel répondant aux conditions de l'alinéa 1^{er}. Dans ce cas, il lance un nouvel appel aux candidats à destination des membres du personnel répondant aux conditions de l'alinéa 1^{er}, sauf si lesdits membres du personnel étaient déjà visés par l'appel aux candidats originel.

§ 4. Tout pouvoir organisateur qui démontre l'impossibilité de pouvoir admettre un membre du personnel au stage dans une fonction de directeur d'un établissement maternel, primaire ou fondamental, conformément à l'article 57, à l'article 58 ou aux §§ 1^{er} à 3 du présent article, peut admettre au stage dans ladite fonction, un membre du personnel remplissant les conditions suivantes :

1° avoir acquis une ancienneté de service de sept ans au sein du pouvoir organisateur dans une des fonctions de recrutement, de sélection ou de promotion de la catégorie en cause, calculée selon les modalités fixées à l'article 34 du décret du 6 juin 1994 précité;

2° être titulaire, à titre définitif, d'une fonction comportant au moins la moitié du nombre minimum d'heures requis pour former une fonction à prestations complètes dans l'enseignement organisé par le pouvoir organisateur concerné;

3° exercer à titre définitif une ou plusieurs fonctions dans l'enseignement secondaire du degré inférieur et être porteur d'un diplôme d'instituteur primaire, ou d'AESI, pour autant qu'il s'agisse d'un titre requis ou d'un titre suffisant du groupe A pour la fonction exercée.

4° avoir répondu à l'appel aux candidats visé à l'article 56, § 2, 2°;

5° avoir obtenu au préalable les attestations de réussite d'au moins trois modules de formation visés aux articles 17, § 1^{er} et 18, § 1^{er} du présent décret.

Tout pouvoir organisateur qui démontre l'impossibilité de pouvoir admettre un membre du personnel au stage conformément aux articles 57 et 58 et aux §§ 1^{er} et 2 du présent article, et n'avoir qu'un seul candidat à l'admission au stage répondant aux conditions du § 3 du présent article, peut mettre en concurrence sa candidature avec celle de membres du personnel répondant aux conditions de l'alinéa 1^{er}. Dans ce cas, il lance un nouvel appel aux candidats à destination des membres du personnel répondant aux conditions de l'alinéa 1^{er}, sauf si lesdits membres du personnel étaient déjà visés par l'appel aux candidats originel.

§ 5. Tout pouvoir organisateur qui démontre l'impossibilité de pouvoir admettre un membre du personnel au stage dans une fonction de directeur d'un établissement de promotion sociale, conformément à l'article 57, à l'article 58 ou aux §§ 1^{er} à 3 du présent article, peut admettre au stage dans ladite fonction, un membre du personnel remplissant les conditions suivantes :

1° avoir acquis une ancienneté de service de sept ans au sein du pouvoir organisateur dans une des fonctions de recrutement, de sélection ou de promotion de la catégorie en cause, calculée selon les modalités fixées à l'article 34 du décret du 6 juin 1994 précité;

2° être titulaire, à titre définitif, d'une fonction ou plusieurs fonctions comportant au moins la moitié du nombre minimum d'heures requis pour former une fonction à prestations complètes dans l'enseignement organisé par le pouvoir organisateur concerné;

3° exercer à titre définitif une ou plusieurs fonctions dans l'enseignement secondaire et/ou dans une Haute École, et être porteur d'un titre de capacité conformément à l'article 102 du présent décret;

4° avoir répondu à l'appel aux candidats visé à l'article 56, § 2, 2°;

5° avoir obtenu au préalable les attestations de réussite d'au moins trois modules de formation visés aux articles 17, § 1^{er} et 18, § 1^{er} du présent décret.

Tout pouvoir organisateur qui démontre l'impossibilité de pouvoir admettre un membre du personnel au stage conformément aux articles 57 et 58 et aux §§ 1^{er} et 2 du présent article, et n'avoir qu'un seul candidat à l'admission au stage répondant aux conditions du § 3 du présent article, peut mettre en concurrence sa candidature avec celle de membres du personnel répondant aux conditions de l'alinéa 1^{er}. Dans ce cas, il lance un nouvel appel aux candidats à destination des membres du personnel répondant aux conditions de l'alinéa 1^{er}, sauf si lesdits membres du personnel étaient déjà visés par l'appel aux candidats originel.

§ 6. Par dérogation à l'article 20, § 2, le membre du personnel admis au stage conformément au présent article est admis par priorité aux différents modules de formation".

Considérant que l'article 57 précité détermine un premier "palier" et que les articles 58 et 59, §§ 1^{er} à 3 précités déterminent respectivement les deuxième, troisième, quatrième et cinquième "paliers", pour lesquels le texte précise systématiquement qu'il ne peut y être recouru que pour autant que le pouvoir organisateur "démontre l'impossibilité de pouvoir admettre un membre du personnel au stage conformément" aux dispositions déterminant le ou les "paliers" précédents; que ce texte ne saurait être plus clair pour exprimer qu'il s'agit d'un ordre impératif de dévolution des emplois de sorte qu'il n'est pas nécessaire de l'interpréter; que les travaux préparatoires du décret confirment du reste l'obligation faite aux pouvoirs organisateurs de respecter strictement l'ordre de dévolution ainsi défini (Doc. Parl. Cons. Comm. fr., 339 (2006-2007) N° 1, p. 23);

Considérant cependant que le régime de priorité par paliers tel que décrit ci-dessus doit s'appliquer en tenant compte de l'enseignement de l'arrêt de la Cour constitutionnelle n° 174/2011 rendu le 10 novembre 2011, soit après l'adoption de

l'acte attaqué et qui a jugé que l'article 58, § 1^{er}, b), précité est discriminatoire à l'égard des membres du personnel enseignant de l'enseignement libre subventionné; qu'il n'est pas contesté que c'est en raison de sa qualité de membre du personnel de l'enseignement libre subventionné que la partie adverse a, anticipant sur la décision de la Cour constitutionnelle, considéré que la candidature de la partie intervenante devait ressortir au "palier 2" à égalité avec celle de la requérante; que le moyen ne soutient pas que la partie intervenante n'aurait pas réuni les autres conditions nécessaires pour que sa candidature pût être considérée comme ressortissant au "palier 2"; que dès lors que la différence de traitement fondée sur le réseau au sein duquel le candidat justifie d'une nomination définitive doit être écartée, il en résulte que les parties requérante et intervenante devaient être réputées comme émergeant du même "palier"; qu'il s'ensuit que le premier moyen en tant qu'il soutient que la candidature de la requérante relevait d'un "palier" prioritaire sur celle de la partie intervenante est non fondé; qu'il n'est donc pas nécessaire de poser à la Cour constitutionnelle la question préjudicielle proposée par la partie intervenante;

Considérant que le principe d'égalité et de non-discrimination de même que celui de bonne administration imposent qu'en présence de candidatures répondant aux mêmes conditions d'accès et ressortissant d'un même "palier", le pouvoir organisateur opère son choix après avoir procédé à une comparaison des titres et mérites des candidats et fasse apparaître les raisons de son choix dans sa décision; que ni l'acte attaqué ni le dossier administratif ne font apparaître qu'une comparaison des titres et mérites a eu lieu ni n'exposent les raisons qui ont justifié le choix du candidat retenu; que la circonstance qu'une décision de nomination ou de désignation est prise par un organe collégial au scrutin secret n'enlève rien à l'obligation de motivation formelle concernant la comparaison des titres et mérites qui doit, à tout le moins, apparaître des discussions qui ont eu lieu lors de la séance; que le deuxième moyen est dès lors fondé,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulée la délibération du 14 février 2011 du conseil communal de la commune de Pecq admettant Samuel DENIS au stage dans la fonction de directeur de l'école communale d'Obigies.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 300 euros, sont mis à charge de la partie adverse à concurrence de 175 euros et à charge de la partie intervenante à concurrence de 125 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le premier octobre deux mille treize par :

M. VANHAEVERBEEK,	président de chambre,
M ^{me} VANDERNACHT,	conseiller d'État,
M. CAMBIER,	conseiller d'État,
M ^{me} VAN HOVE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Fl. VAN HOVE.

J. VANHAEVERBEEK.